

Arrêt

n°170 232 du 21 juin 2016 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 octobre 2011.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me M. KALIN *loco* Me J. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il apparaît que postérieurement à l'audience du 23 novembre 2015, le requérant s'est vu délivrer en date du 10 mai 2016 une carte de séjour de membre de la famille d'un non européen (carte A) valable jusqu'au 3 mai 2017.

Il suffit dès lors de constater que l'ordre de quitter le territoire qui constitue l'acte attaqué est manifestement incompatible avec le droit de séjour que la partie défenderesse a reconnu à la partie requérante en lui délivrant une carte A en sorte telle que l'acte attaqué a implicitement mais certainement été retiré. Le recours est, à cet égard, devenu sans objet.

Il s'ensuit que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille seize par :	
Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	C. ADAM